**Les principales sanctions fiscales pénales**

**Articles 89 à 105 du CDPF**

1. **Sanctions applicables aux infractions en matière de déclaration et de paiement de l’impôt :**
* Défaut de dépôt d’une déclaration d’impôt ou de production d’un acte ou d’un document dans les délais prévus par la législation fiscale:

Amende = 100 à 10.000 dinars

 Cette amende n’est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l’intervention des services du contrôle fiscal.

* Défaut de production dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure du contribuable, des déclarations, actes et documents dont la production est prescrite par la législation fiscale en vigueur:

Amende = 1000 à 50.000 dinars

* Tout renseignement non fourni dans les déclarations, actes et documents ou fourni d’une manière incomplète ou inexacte:

Amende = 10 dinars par omission ou inexactitude

* Défaut de reversement au trésor, des montants d’impôts retenus à la source dans un délai de 6 mois à compter de l’expiration du délai imparti pour le paiement :

Amende = 1.000 à 50.000 dinars + peine d’emprisonnement de 16 jours à 3 ans en sus de paiement de l’impôt en principal et des pénalités de retard.

* Défaut de reversement au trésor, des sommes facturées au titre de la TVA , ou du droit de consommation ou de tout autre impôt indirect dans un délai de 6 mois à compter de l’expiration du délai imparti pour le paiement :

Amende = 1.000 à 50.000 dinars + peine d’emprisonnement de 16 jours à 3 ans en sus de paiement de l’impôt en principal et des pénalités de retard.

* Défaut de paiement des impôts dus sur les moyens de transport terrestre:

Amende = 200 % du montant de l’impôt en sus du paiement de l’impôt exigible.

1. **Sanctions applicables aux infractions en matière de factures et de titres de mouvement :**
* Défaut de facturation ou établissement des factures comportant des montants insuffisants par les personnes soumises à l’obligation d’établir des factures au titre des ventes ou des prestations de services :

Amende =1.000 à 50.000 dinars + peine d’emprisonnement 16 jours à 3 ans.

La même sanction est applicable à l’acheteur, lorsque l’acheteur est tenu légalement d’établir des factures au titre de ses ventes ou prestations de services.

* Etablissement ou utilisation des factures portant sur des ventes ou des prestations de services fictives dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l’impôt ou de bénéficier d’avantages fiscaux ou de restitution d’impôt :

Amende =1.000 à 50.000 dinars + peine d’emprisonnement 16 jours à 3 ans.

* Etablissement des factures sans observation des conditions de forme de la facture prévues par l’article 18 du code de la TVA :

Amende = 250 à 10.000 dinars

Cette amende s’applique par infraction constatée et ce, indépendamment du nombre des factures objet de l’infraction.

Cette amende est doublée en cas récidive dans une période de deux ans.

* Défaut de déclaration au bureau de contrôle des impôts de l’identité et des adresses des fournisseurs en factures.

Amende = 250 à 10.000 dinars

 Cette amende est doublée en cas récidive dans une période de deux ans.

* Transport de marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu ou non accompagnées de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale:

Amende= 250 dinars

Cette amende est doublée en cas récidive dans une période de deux ans.

* Impression de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue:

Amende = 1.000 à 50.000 dinars

Cette amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

* Utilisation de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue:

Amende = 50 à 1.000 dinars par facture

Cette amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

1. **Sanctions applicables aux infractions en matière de comptabilité et de communication de renseignements à l’administration fiscale :**
* Défaut de tenue de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la loi fiscale, le refus de communication des documents comptables ou leur destruction avant l’expiration de la durée légale de leur conservation:

Amende = 100 à 10.000 dinars

En cas de récidive dans une période de 5 ans, par le contrevenant soumis au régime réel :

Application d’une amende = 1.000 à 50.000 dinars + peine d’emprisonnement de 16 jours à 3 ans

* Tenue d’une double comptabilité ou utilisation des documents comptables, registres ou répertoires falsifiés dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l’impôt, ou de bénéficier des avantages fiscaux ou de restitution d’impôt :

Amende = 1.000 à 50.000 dinars + Peine d’emprisonnement de 16 jours à 3 ans.

* Etablissement ou aide sciemment apportée pour l’établissement de faux comptes ou de faux documents comptables dans le but de minorer l’assiette de l’impôt ou l’impôt lui-même par les agents d’affaires, conseils fiscaux, experts ou les personnes chargées de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenues de comptabilité et l’établissement des déclarations fiscales:

Retrait de l’autorisation + amende = 1.000 à 50.000 dinars + Peine d’emprisonnement de 16 jours à 3 ans +Solidarité dans le paiement de l’impôt et des pénalités éludés.

* Manquement aux dispositions des articles 16 et 17 du CDPF relatives au droit de communication ou communication de renseignement d’une manière inexacte ou incomplète :

Amende =100 à 1.000 dinars + 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué de manière inexacte ou incomplète.

1. **Sanctions applicables aux infractions en matière de fraude fiscale :**
* Simulations de situations juridiques, production de documents falsifiés ou dissimulation de la véritable nature juridique d’un acte ou d’une convention dans le but de minorer l’impôt ou de bénéficier d’avantages fiscaux ou de restitution d’impôt :

Amende = 1.000 à 50.000 dinars + Peine d’emprisonnement de 16 jours à 3 ans.

* Accomplissement des opérations emportant transmission de biens à autrui pour ne pas acquitter les dettes fiscales :

Amende = 1.000 à 50.000 dinars + Peine d’emprisonnement de 16 jours à 3 ans.

* Majoration du crédit de TVA ou de droit de consommation ou minoration du CA, dans le but de soustraire du paiement de l’impôt ou de bénéficier de la restitution d’impôt :

Amende = 1.000 à 50.000 dinars + Peine d’emprisonnement de 16 jours à 3 ans.

Cette sanction s’applique dans le cas où la minoration ou la majoration serait supérieure ou égale excède 30 % du chiffre d’affaires ou des crédits d’impôt déclarés.

1. **Sanctions fiscales applicables en matière des infractions fiscales pénales diverses :**
* Non respect du secret professionnel:

Sanctions prévues par l’article 254 du code pénal

* Refus de délivrer une attestation de retenue à la source:

Amende = 100 à 5.000 dinars.

* Vente de timbres et marques fiscaux sans y être autorisé:

Amende =50 dinars + saisie.

* Défaut de présentation au receveur des finances des registres prescrits aux notaires et huissiers notaires:

Amende= 50 dinars.

* Le non respect de certaines obligations en matière de droit d’enregistrement dus sur les successions:

Amende = 100 à 1.000 dinars.